

LE SYSTEME D'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES EN ALGERIE

Par

Hadj Mohammed SEBA

Directeur des Assurances, Ministère des Finances – Algérie



INTRODUCTION

Les conditions climatiques, géologiques et géophysiques qui caractérisent l'Algérie, mettent celle-ci dans une situation de forte exposition aux dérèglements du climat et aux mouvements

du sol et du sous-sol. Les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes et les mouvements de terrain ont frappé, durant les trente dernières années, diverses régions du pays et occasionné des dégâts humains et matériels considérables. Les séismes constituent à la fois l'événement naturel le plus récurrent et le plus coûteux. Les bilans des pertes consécutives aux séismes d'El Asnam (1954 et 1980), de Mascara (1989), de Zammouri (2003), illustrent à titre d'exemple, le degré d'exposition à ce péril. Les autres risques surviennent régulièrement dans les zones exposées et causent souvent des pertes significatives. Les inondations du mois de novembre 2001 à Bal El-Oued et la tempête d'Oran (1980) montrent l'ampleur des dégâts qui peuvent résulter de pareils faits de la nature.

Sous l'effet des événements survenus et de leurs conséquences économiques et sociales, la question de la prévention et de la gestion des risques naturels a pris, dans les politiques, une importance croissante durant les vingt-cinq dernières années.

Cet effort concerne l'organisation de secours, le financement public des pertes (Fonds des catastrophes naturelles), et la maîtrise des connaissances liées aux phénomènes naturels (instituts scientifiques). En tant que moyen de prévention et de financement des catastrophes naturelles, l'assurance a apporté, jusque-là, un support limité. Elle ne couvre que les installations

et équipements appartenant aux moyennes et grandes entreprises. En Algérie, les assurances de personnes et des autres biens propriétés des particuliers excluent de la garantie les événements naturels. La part de l'assurance dans la couverture du coût des catastrophes de ces vingt dernières

années est réduite mais ascendante. Si la contribution des sociétés d'assurance était nulle dans le financement du coût consécutif au séisme d'El Asnam, elle est située à la hauteur de 500 millions de DA et 4 milliards de DA pour les inondations de Bab-el- Oued et le séisme de Zemmouri, respectivement.

Le caractère limité de l'assurance contre les catastrophes naturelles contraste avec le volume des besoins en garantie qui se mesurent, eux mêmes, par l'étendue et la diversité des risques encourus.

Ce paradoxe est dû à une offre restreinte et une demande ineffective. L'offre d'assurance contre les risques de nature catastrophique est bornée, en Algérie comme ailleurs, par les frontières de l'assurabilité. La quantification statistique des aléas et la disponibilité des capacités de souscription demeurent les principaux déterminants de cette assurabilité. La propension à consommer de l'assurance est faible. Les dépenses des ménages algériens en produits d'assurance représentaient en 2002, à peine 0,48% de leur dépense globale. Les attitudes sociales envers l'assurance comme moyen de prévoyance et de protection, n'évoluent que très peu.

La nature facultative de l'assurance conjuguée aux contraintes financière et culturelle soulignées, bloquent

l'expansion de l'assurance dans le domaine des catastrophes naturelles. Dès lors et à chaque occurrence d'une catastrophe, s'exerce sur la dépense publique une pression financière excessive, car celle-ci est sollicitée pour couvrir aussi bien les pertes collectives (routes, ponts, établissements sociaux, éducatifs, de santé...) que les pertes privées (logements, locaux commerciaux, biens personnels).

L'ordonnance 03-12 du 26.08.2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes donne naissance à un modèle d'assurance des risques naturels qui tente de dépasser la double contrainte, financière et de comportement, qui gêne l'ouverture de l'assurance des catastrophes naturelles sur le grand public. L'enjeu de ce système d'assurance est double :

- Redéfinir les parts supportées par la collectivité nationale d'une part, et les personnes exposées d'autre part, dans le coût de la catastrophe;
- Gérer dans le temps et dans l'espace les conséquences pécuniaires des catastrophes.

Ce document décrit le système d'assurance des catastrophes naturelles et définit les règles qui le régissent. Il s'articule autour de cinq points fondamentaux:

- La finalité
- Le champ d'application
- Le fonctionnement
- Le financement
- La surveillance

FINALITE

Au-delà de l'objectif de mettre à la disposition des victimes des faits de la nature une couverture d'assurance qui leur permet de couvrir les effets économiques de ceux-ci sur leurs biens immobiliers, le système d'assurance à mettre en place est sous-tendu par quatre objectifs:

Accès de l'assurance au plus grand nombre de citoyens

L'assurance des catastrophes naturelles était limitée aux entreprises dont les capitaux étaient couverts en partie par la réassurance étrangère. Les biens de particuliers et des PME n'étaient que très faiblement assurés. Cette situation résultait d'une faiblesse conjointe de l'offre et de la demande en relation avec les facteurs cités en introduction. L'obligation d'assurance stimulera le réflexe de l'assurance mais aussi permettra une bonne diffusion du coût sur la population assujettie. Ainsi et en fonction du nombre des assurés, les tarifs unitaires seront les plus bas possibles. L'intérêt des assurés est au cœur du principe de l'obligation d'assurance. La dispersion géographique des patrimoines assurés est une condition nécessaire à l'équilibre du portefeuille de la société d'assurance, parce qu'elle rapproche les coûts moyens et fréquences qui fondent les tarifs du coût réel des risques assurés. L'intérêt des sociétés d'assurance est donc fortement lié également au principe de l'obligation d'assurance.

Allier la prévoyance individuelle à la solidarité nationale

Les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles appellent une mobilisation forte et efficace de la collectivité nationale. Une forte mobilisation est obtenue lorsqu'un grand nombre de citoyennes et de citoyens ainsi que les institutions en charge de la gestion de ce genre de risques, participe à la prévention, limitation et réparation des pertes consécutives à la catastrophe. Une mobilisation efficace est traduite par une réglementation technique, une organisation institutionnelle et une épargne nationale qui permet d'accomplir les missions de secours, d'approvisionnement et de reconstruction sans graves perturbations ni délais excessifs. Cet effort est requis non pas seulement à la survenance de la catastrophe, mais bien avant. L'assurance des catastrophes naturelles est justement fondée sur ce principe, en ce sens qu'elle permet d'étaler dans le temps, la réunion des

moyens de financement de la catastrophe. Ces moyens financiers que mobilisera l'assurance seront le produit d'une prévoyance individuelle des personnes, physiques et morales, exposées au risque de catastrophe. Au titre de la solidarité nationale, cet effort sera soutenu par la collectivité nationale qui, représentée par l'Etat, interviendra en cas de nécessité pour garantir l'équilibre financier du système d'assurance des catastrophes naturelles.

Sauvegarder le patrimoine social et économique de la nation

En plus des pertes humaines et des drames subséquents, les catastrophes naturelles affectent le plus souvent et suivant le degré de leur gravité, la base sociale et économique du pays. Lors des séismes survenus en Algérie et dans le monde, les habitations, et les installations commerciales et industrielles représentent la plus grande partie des dommages que subissent les agents économiques, entreprises et ménages. Les dommages sont importants et divers : dommages matériels, pertes de revenus, séquelles psychologiques etc... L'assurance est reconnue comme le moyen qui permet de diffuser les pertes probables dans les temps, par les primes d'assurance, et dans l'espace, par la mutualisation de la population assurée. L'assurance réalise une gestion préventive du coût de reconstitution des patrimoines affectés et favorise la rationalisation des délais de reconstruction. L'assurance des catastrophes naturelles apportée par la loi 03-12 vise en priorité le type de pertes le plus lourd, à savoir : les dommages matériels subis par les biens immeubles et les activités commerciales et industrielles.

Alléger la dépense publique sur les catastrophes naturelles

La charge financière consécutive aux catastrophes naturelles en Algérie a souvent été couverte presque en totalité par le budget de l'Etat. Il est généralement reconnu que les dommages aux biens collectifs sociaux (écoles, administrations, hôpitaux publics) et économiques

(ponts, routes, ports et aéroports) sont réparés par un financement public. Par contre, les personnes, physiques ou morales, relevant du droit privé, devraient assumer par-devers elles, les risques auxquels sont assujettis leurs biens et activités. Mais les contraintes de pouvoir d'achats comparés à l'effort financier requis pour le financement des dégâts appellent forcément une mise en commun des contributions individuelles pour faire face à chaque événement de nature catastrophique. C'est justement le service que l'assurance propose à la population concernée, en transformant, dans le fonds, cette dernière en une communauté qui mutualise ses risques et finance conjointement les dommages. Par l'entremise de la réassurance, cette mutualité s'élargira aux populations concernées par les mêmes risques et se trouvant dans d'autres endroits du monde. L'introduction de l'assurance comme une source de financement des catastrophes naturelles aboutit non pas à l'effacement de la charge publique mais à un partage rationnel des coûts entre l'Etat et les personnes concernées par le risque. La collectivité nationale pourra ainsi consacrer la dépense publique pour la réparation du patrimoine collectif de la nation, et l'assurance à la réparation des biens privés. L'assurance étant une activité commerciale aux capacités financières limitées par le volume de ses ressources, la puissance publique devra au titre de la solidarité nationale supporter financièrement les difficultés auxquels les sociétés d'assurance – qui organisent la mutualité des assurés – seraient confrontées dans les cas où les dégâts dépasseraient leurs ressources.

CHAMP D'APPLICATION

L'ordonnance 03-12 du 26.08.2003 a l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes, institue une assurance dont le champ d'application est déterminé par trois paramètres : l'objet, les personnes concernées et les risques à couvrir.

Objet de l'assurance

Deux catégories de biens constitueront la matière d'assurance des catastrophes naturelles :

- Les biens immobiliers construits et situés en Algérie – les immeubles, les constructions individuelles et les habitations collectives, les bâtiments à usage professionnel, forment dans leur ensemble le patrimoine immobilier à assurer au titre de la première catégorie.
- Les installations industrielles et commerciales ainsi que leur contenu – les biens immobiliers abritant les activités industrielles ou commerciales et leur contenu en équipements, matériels, marchandises et autres - définissent les capitaux à assurer au titre de la deuxième catégorie.

Les personnes concernées

L'article 1er de l'ordonnance 03-12 susmentionnée, précise les personnes physiques et morales concernées par l'assurance des catastrophes naturelles, à savoir :

- Les personnes physiques et morales propriétaires de biens immeubles construits et situés en Algérie, au titre de la première catégorie ;
- Les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle ou commerciale, au titre de la deuxième catégorie.

Les événements à couvrir

L'assurance des catastrophes naturelles sera appliquée à des risques déterminés préalablement. L'identification de la nature des catastrophes naturelles à couvrir provient de la nécessité pour les assureurs de procéder à l'évaluation du potentiel dommages et des capacités requises pour le financer. Les risques de catastrophes naturelles couverts par le système d'assurance ont été retenus sur la base de leur ampleur constatée ou probable. Il s'agit des risques catastrophiques pouvant survenir à partir des faits naturels suivants:

- Les tremblements de terre,
- Les inondations et les coulées de boue,

- Les tempêtes et les vents violents,
- Les mouvements de terrain.

Le dispositif réglementaire retient pour chacun de ces risques, une définition qui servira de référence au contrat d'assurance.

FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement du système d'assurance des catastrophes naturelles institué par l'ordonnance 03-12 sont résumées dans le contrat d'assurance qui en constitue le support contractuel. Mis à part les règles communes aux assurances dommages dont fait partie le produit d'assurance des catastrophes naturelles, quatre conditions de fonctionnement fondent la particularité de ce produit : les garanties, les exclusions, l'indemnisation et les tarifs.

Les garanties

L'assurance des catastrophes naturelles telles que définies par l'ordonnance 03-12, couvre les biens assurés (biens immobiliers construits, installations commerciales et industrielles et leur contenu) contre les dommages directs causés par les événements de nature catastrophique et liés aux phénomènes naturels cités précédemment : séismes, inondations, tempêtes et mouvements de terrain.

Cette garantie est définie par trois paramètres : le montant de la garantie, la valeur assurée et la franchise.

- Le montant garanti : ce montant correspond à l'engagement maximum de l'assureur en cas de survenance de dommages couverts par la garantie catastrophes naturelles. Il est de 80% de la valeur assurée pour les biens immobiliers (1ère catégorie) et de 50% de la valeur assurée pour les installations industrielles et commerciales (2ème catégorie).

- La valeur assurée : la valeur assurée correspond au montant inscrit au contrat d'assurance obtenu à partir:
 - Des prix de référence au mètre carré, fixé par arrêté du Ministre des Finances, pour les biens immobiliers:

ces prix de référence distinguent entre logement collectif et logement individuel;

- Du montant, déclaré par l'assuré, de reconstruction des bâtiments et de remplacement des équipements, matériels et marchandises, pour les installations commerciales et industrielles.

- La franchise : c'est la part sur le montant de chaque sinistre (ou perte) qui sera supportée par l'assuré lui-même. Elle est de 2% (avec un minimum 30 000 DA) pour les biens immobiliers et de 10% pour les installations industrielles et commerciales.

Les exclusions

Les exclusions spécifiques à la garantie des catastrophes naturelles sont celles que prévoit l'ordonnance 03-12 dans son article 10, à savoir les dommages causés aux:

- Récoltes non engrangées,
- Cultures,
- Sols,
- Cheptel vif hors bâtiment.

Sont également exclus les dommages causés aux:

- Corps de véhicules aériens,
- Corps de véhicules maritimes,
- Marchandises transportées.

L'indemnisation

Les modalités d'indemnisation des victimes font partie des conditions de fonctionnement du système d'assurance des catastrophes naturelles auxquelles le législateur a réservé un traitement particulier. Ces modalités se déroulent sur trois phases : la déclaration de la catastrophe, l'expertise des dommages et le versement de l'indemnité.

- La déclaration de la catastrophe : la mise en jeu de la garantie est déclenchée à partir de la déclaration officielle de l'état de catastrophe. Celle-ci est effectuée par voie d'arrêté signé conjointement par les Ministres de l'Intérieur et des Finances. L'arrêté déclarant l'état de catastrophe précise la nature de

la ou des catastrophe(s), la date de survenance et les communes concernées, classées par daïra et wilaya.

- L'expertise des dommages : le constat et l'évaluation des dommages doivent être consignés par l'expert désigné dans un rapport à remettre à l'assureur au plus tard dans les trois mois qui suivent la déclaration de la catastrophe. Si ce délai est dépassé, l'assuré est en droit de réclamer en plus de l'indemnité due, des dommages et intérêts. Dans la mesure où l'assuré conteste la première expertise diligentée par l'assureur, celui-là peut recourir à une contreexpertise. En cas de désaccord entre les deux experts, un troisième est désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

- L'indemnité : compte tenu des franchises mentionnées ci-dessus, l'assureur est tenu de verser l'indemnité à son assuré dans un délai n'excédant pas trois mois à partir de la date de remise du rapport d'expertise. Si ce délai est dépassé, l'assuré serait en droit de réclamer une réparation au titre des dommages et intérêts.

La tarification

Les tarifs de l'assurance des catastrophes naturelles sont fondés sur l'exposition principalement au risque sismique et accessoirement aux trois autres risques concernés par l'assurance des catastrophes naturelles. L'exposition au risque est mesurée par deux paramètres: la zone d'exposition et la vulnérabilité de la construction. Les zones d'exposition sont élaborées suivant le découpage établi par le Centre du Génie Sismique (CGS) et classées dans un ordre croissant du risque: Zones 0, 1, 2a, 2b, 3.

La vulnérabilité de la construction est mesurée, d'abord, par la conformité ou non aux règles parasismiques algériennes (Rpa99), version 2003 ou versions antérieures. Elle est ensuite mesurée suivant la déclaration de l'assuré, à l'existence ou non de chacun des trois autres risques de catastrophe (inondations, tempêtes et mouvements

de terrain). Les deux paramètres cités ci-dessus donnent lieu à une matrice de taux de primes appliqués sur les valeurs assurées.

Une majoration de 20% sur la prime due sera appliquée aux assurés propriétaires de biens immobiliers construits sans permis et aux personnes exerçant des activités industrielles ou commerciales sans registre de commerce. Les tarifs de l'assurance des catastrophes naturelles sont portés par arrêté du Ministre des finances. Ils s'appliquent à tous types de risques à l'exception de ceux dont les polices d'assurance sont réassurées par la voie facultative.

FINANCEMENT

Le système d'assurance et de réassurance constituera, sur la base des primes payées par les assurés, des ressources qui serviront à financer le coût de la sinistralité relative aux catastrophes naturelles. L'Etat apportera son support financier dans le cas où les capacités des assureurs et réassureurs sont dépassées. L'intervention des trois parties concernées, assurés, assureurs et Etat, est envisagée suivant des règles qui fixent le rôle de chacune.

Les Assurés

L'assurance est souscrite annuellement et pourrait être annexée à un contrat global ou vendu séparément. La prime est payée conformément aux tarifs portés par l'arrêté du Ministre des Finances.

Les assureurs et réassureurs

A la survenance d'une catastrophe, les engagements pris par les assureurs seront financés à partir des primes de l'année mais aussi des provisions que ces derniers auront à constituer à l'effet d'équilibrer (ou de lisser) les résultats de la société d'assurance au titre des risques de catastrophes naturelles. Cette provision est alimentée annuellement à concurrence de 95% du résultat technique de l'assurance catastrophe naturelle. Le résultat technique est calculé net de réassurance et

de charges. Les dotations annuelles de cette provision sont libérées, en cas d'inutilisation, au bout de la vingt-et-unième année, suivant celles de leur constitution. Le portefeuille des contrats d'assurance des catastrophes naturelles de l'assureur est doublement protégé en réassurance. Un traité quote-part divise le risque entre assureur et réassureur suivant une proportion fixe : 30% pour l'assureur et 70% pour le réassureur. Une deuxième couverture de réassurance (excédent de perte annuelle) protège la conservation nette de l'assureur sur les risques de catastrophes naturelles contre toute perte technique. A partir d'une charge sinistre nette annuelle supérieure à 100% des primes acquises à l'année considérée, le réassureur intervient pour financer la charge restante.

L'Etat

Les couvertures en réassurance décrites dans le paragraphe précédent sont offertes uniquement par le réassureur bénéficiaire à la garantie de l'Etat. L'Etat intervient dans le système d'assurance pour garantir la solvabilité financière de celui-ci dans le cas où la charge des sinistres dépasse sa capacité d'indemnisation. La garantie de l'Etat est affectée aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles pratiquées par la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR). Tout déficit technique net de rétrocession, dégagé par le compte relatif aux risques des catastrophes naturelles de la CCR, est financé par le Trésor public. Les conditions d'octroi de la garantie et ses modalités (avances ou concours définitifs) sont fixées par la voie réglementaire. Le Trésor et la CCR organisent leurs relations financières dans le cadre d'une convention bilatérale.

SURVEILLANCE

Le système d'assurance des catastrophes naturelles est soumis à une surveillance continue de la part des entités chargées de suivre l'évolution des risques, de superviser la gestion des portefeuilles des sociétés d'assurance et de faire respecter l'obligation d'assurance.

Suivi des risques

Les risques de catastrophes et le degré de leur maîtrise par les assureurs ne peuvent être qu'évolutifs dans le temps. Par exemple, l'adaptation des garanties, des paramètres tarifaires, des couvertures en réassurance et de l'expertise, se présente comme la condition d'un fonctionnement normal et durable du système d'assurance mis en place. Le comité des catastrophes naturelles, piloté par le Directeur des assurances et composé d'experts du marché national des assurances, a conçu la matière réglementaire qui régit l'assurance des catastrophes. Il continuera à assurer les missions de veille sur la bonne marche du système.

Gestion des portefeuilles

La supervision que la Direction des assurances applique sur les portefeuilles des sociétés d'assurance est centrée sur la souscription, le provisionnement, le système d'information, le contrôle interne, la réassurance et la gestion de sinistres, notamment l'expertise et les délais d'indemnisation des victimes.

Respect de l'obligation

Le caractère obligatoire de l'assurance des catastrophes naturelles implique un suivi qui puisse faire appel à la fois à des moyens de contrôle et à des outils de coercition. Les moyens de contrôler le respect de l'obligation en matière d'assurance des catastrophes naturelles sont prévus sur deux volets : les transactions immobilières et les déclarations fiscales annuelles des entreprises. Les transactions immobilières sont soumises à la présentation d'un document attestant l'existence d'une assurance en cours de validité qui couvre le bien objet de la transaction, contre les catastrophes naturelles. Ce contrôle est du ressort de toute autorité habilitée à l'authentification de ces transactions, notamment les notaires et l'administration des domaines. Les déclarations fiscales des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale doivent être accompagnées par un document prouvant la couverture en assurance

des catastrophes naturelles. L'administration fiscale est chargée d'effectuer ce contrôle. Les outils de coercition retenus par l'ordonnance 03-12 du 26.08.2003, à l'égard du non-respect de l'obligation d'assurance sont de deux natures : une amende de 120% de la prime due et une possible inéligibilité à l'aide publique. Ces sanctions sont à appliquer soit par l'administration de contrôle, si l'infraction est constatée lors de la déclaration fiscale, soit par la société d'assurance si le défaut d'assurance est relevé à la souscription de la nouvelle police d'assurance.

Mesures d'accompagnement

La mise en oeuvre de l'assurance des catastrophes naturelles est accompagnée d'un ensemble d'actions qui concourent à une large communication sur le produit, à une formation des agents des sociétés d'assurance et à une sensibilisation à la prévention et à la réduction des risques.

• La communication

Un plan de communication collectif est à concevoir et à mettre en oeuvre par le secteur des assurances afin de vulgariser le produit d'assurance des catastrophes naturelles au sein de la population mais aussi pour développer le réflexe de prévention et de la prévoyance. L'union des assureurs - UAR et le CNA sont naturellement appelés à assumer ce travail de communication institutionnelle qui complète l'effort marketing de chaque entreprise d'assurance.

• La formation

Le caractère novateur de l'assurance des catastrophes naturelles et la nouveauté relative des mécanismes qui la sous-tendent (souscription, tarification, provisionnement, réassurance, expertise...) implique une formation adaptée des agents chargés de gérer le portefeuille des contrats. A cet effet, il est attendu que les sociétés d'assurance développent des programmes de formation interne ou inter-entreprises pour améliorer

la maîtrise du produit et organiser la chaîne de gestion, de la souscription jusqu'au paiement du sinistre. Des actions d'appui d'experts nationaux ou étrangers dans le domaine peuvent constituer un atout pour réaliser à court terme, un relèvement réel du niveau de la ressource humaine sur le produit.

• La prévention

L'assurance constitue un moyen essentiel par lequel le coût potentiel des risques peut être réduit. L'assureur qui cherche à diminuer sa charge d'exploitation et l'assuré qui souhaite accéder à un tarif meilleur, ont un intérêt réel à tenir compte des règles de prévention lorsque celles-ci existent. Les assureurs auront, en particulier à l'occasion de la souscription de l'assurance, à orienter la population et les autorités concernées vers des pratiques d'occupation des sols, de types de construction et d'entretien des réseaux d'assainissement, d'organisation, de façon à minimiser l'ampleur des dommages consécutifs à un événement naturel de nature catastrophique. Les sociétés d'assurance, en faisant la différence dans les tarifs entre les constructions ou activités licites et illicites, contribuent déjà indirectement à une meilleure conformité des comportements avec les règles en vigueur.

CONCLUSION

Le passage d'un système de couverture des pertes consécutives aux catastrophes naturelles basé principalement sur l'aide publique et l'intervention de l'Etat, à un système qui repose sur l'indemnité d'assurance, sera réalisé progressivement. En effet, il convient de s'attendre au démarrage de l'assurance des catastrophes naturelles à une montée en cadence du nombre des contrats vendus et du montant total du patrimoine protégé par l'assurance. La période d'incubation de l'assurance dépendra, en grande partie, des efforts de communication des assureurs et de la réaction des assurables. Les sociétés d'assurance auront également besoin d'une évaluation correcte du cumul des valeurs en portefeuille et d'une protection

de réassurance appropriée de leur fonds propres. Justement, la garantie de l'Etat est conçue pour apporter au niveau de la réassurance, le support nécessaire à la couverture des engagements du système d'assurance national. L'avènement de cette assurance permettra une réorientation, au moins partielle, de la dépense publique habituellement consacrée au renouvellement du patrimoine détruit par les catastrophes naturelles, vers les besoins de développement social et économique du pays. En réalité, l'assurance des effets des catastrophes naturelles conduit à un arbitrage rationnel entre les principes de solidarité et de responsabilité des personnes sur leurs biens.